

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.427 du 2 décembre 2014

200.668/XV-1561

En cause : **STRYBOL** Anne,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

2. la commune d'Uccle.

Partie intervenante :

l'a.s.b.l. CLINIQUE FOND'ROY,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocats,
Galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par Anne Strybol qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 mars 2011 par la commune d'Uccle à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy pour la création d'équipements sportifs et d'infrastructures hospitalières et d'accueil pour adolescents sur un bien sis Dieweg 69, chaussée de Saint-Job 294 à Uccle, et de la décision d'octroi des dérogations au Règlement régional d'urbanisme et l'avis conforme du fonctionnaire délégué du 18 février 2011;

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 accueillant cette demande en intervention;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 17 octobre 2014, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans sa version applicable à la présente cause, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------